

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*05126152\*

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS  
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

31 AOÛT 2005

N° Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/09/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination  
(en entier) **LE PEUPLE ELOUGEOIS**

Forme juridique **SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Siège **RUE DU STADE 18 à 7370 DOUR EX ELOUGES**

N° d'entreprise **0455 204 766**

Objet de l'acte : **Suppression de la valeur nominale des parts sociales - Conversion du capital en euros - Modification de l'objet social - Modification de la dénomination sociale - Transfert du siège social - Refonte des statuts**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée LE PEUPLE ELOUGEOIS, rue du Stade 18 à 7370 Dour ex Elouges, dont le procès-verbal a été clôturé par le Notaire GÉRY LEFEBVRE, à Audregnies, le 18 août 2005, enregistré à Dour, sous le volume 554, folio 15, case 15, rôles 8, renvois deux, reçu vingt-cinq euros signé l'Inspecteur principal ai, HELBECQUE P, les associés ont pris à l'unanimité les décisions suivantes Première résolution Suppression de la valeur nominale des parts sociales

1/ L'assemblée a décidé de supprimer la valeur nominale de mille francs des parts sociales En conséquence, ces parts sociales seront sans désignation de valeur nominale et représentent chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social

2/ Conversion du capital en euros et de toutes sommes exprimées en francs en euros

L'assemblée générale a décidé de convertir le capital de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS BELGES (750 000 BEF) en DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (18 592,01 EUR)

3/ Modification de l'objet social

Rapport

A l'unanimité, l'assemblée a dispensé le président de donner lecture du rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé, tous les associés, reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance. Le rapport du gérant et la situation active et passive sont annexes à l'acte L'assemblée générale a décidé de modifier l'objet social et de remplacer l'article 3 des statuts par le texte suivant

« La société a pour objet social, pour son compte ou pour le compte de tiers toutes opérations se rattachant directement ou indirectement au recouvrement amiable de créance, le démarchage de clientèle De plus, la société pourra assister, conseiller et prêter tous services aux entreprises dans l'exécution de leurs activités La société a en outre pour objet social la création de sites internet Cette énumération n'étant qu'exemplative.

La société peut réaliser, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers, toutes les opérations qui seraient nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social, ou qui s'y rapporteraient directement ou indirectement

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes les affaires ayant un objet social identique, analogue ou connexe à son objet social ou qui sont de nature à faciliter ou favoriser son activité »

4/ Modification de la dénomination sociale

L'assemblée a décidé de modifier la dénomination sociale et de remplacer le texte de l'article premier par le texte suivant

« Il est formé par les présentes une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « OPTIMAL RECOVER ».

Cette dénomination devra toujours être accompagnée de la mention société privée à responsabilité limitée et de l'indication du siège social, du terme « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM », suivi du numéro d'entreprise »

5/ L'assemblée a décidé de transférer le siège social de Dour ex Elouges, 18, rue du Stade à 1050 Bruxelles avenue Louise numéro 149/24.

6/ Modification des statuts

L'assemblée a décidé de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les décisions prises et avec les nouvelles dispositions légales applicables aux sociétés

En conséquence, l'assemblée a décidé d'adopter les nouveaux statuts suivants et de modifier la numérotation ancienne des articles.

## TITRE I - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - OBJET SOCIAL - DUREE

## ARTICLE 1 - Denomination sociale

Il est formé par les présentes une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « OPTIMAL RECOVER »

Cette dénomination devra toujours être accompagnée de la mention société privée à responsabilité limitée et de l'indication du siège social, du terme « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM », suivi du numéro d'entreprise

## ARTICLE 2 - Siège social

Le siège social est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise 149/24, il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique par simple décision de la gérance qui sera publiée aux Annexes au Moniteur Belge

La société peut également, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, succursales, agences ou dépôts tant en Belgique qu'à l'étranger

## ARTICLE 3 - Objet social

La société a pour objet social, pour son compte ou pour le compte de tiers toutes opérations se rattachant directement ou indirectement au recouvrement amiable de créance, le démarchage de clientèle. De plus, la société pourra assister, conseiller et prêter tous services aux entreprises dans l'exécution de leurs activités. La société a en outre pour objet social la création de sites internet. Cette énumération n'étant qu'exemplative

La société peut réaliser, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers, toutes les opérations qui seraient nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social, ou qui s'y rapporteraient directement ou indirectement

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes les affaires ayant un objet social identique, analogue ou connexe à son objet social ou qui sont de nature à faciliter ou favoriser son activité

## ARTICLE 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée

La société pourra être transformée en une société d'espèce différente ou dissoute, dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts. La société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit, pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle

## TITRE II - CAPITAL - APPORTS - SOUSCRIPTION DES PARTS SOCIALES

## ARTICLE 5 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (18.592,01 EUR), représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales, sans désignation de valeur, représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social

## ARTICLE 6 - Historique du capital

1 Lors de la constitution de la société aux termes d'un acte reçu par le Notaire Pierre WUILQUOT, à Elouges, le dix mai mil neuf cent nonante-cinq, le capital social s'élevait à sept cent cinquante mille francs belges (750 000 BEF) et était représenté par sept cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale de mille francs chacune, libéré par un versement en espèces à concurrence de deux cent cinquante mille francs belges (250 000 BEF)

2 Aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Géry LEFEBVRE, à Audregnies, le dix-huit août deux mil cinq, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de convertir le capital social en DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (18 592,01 EUR) et a supprimé la valeur nominale des parts sociales

## ARTICLE 7 - Registre des parts

Les parts sociales sont inscrites dans le registre des parts tenu au siège social qui contiendra la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant

Tout associé ou tout tiers intéressé peut prendre connaissance de ce registre. Ces parts ne peuvent être représentées que par des certificats de participation au nom des associés, extraits de ce registre et signés par le ou les gérants. Ces certificats ne sont pas négociables. Les parts sociales sont nominatives

## ARTICLE 8.- Indivisibilité

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société

## ARTICLE 9. Cession et transmission

## A) Cession entre vifs

I La société ne comprend que deux associés au moment de la cession. La cession entre vifs par un associé de tout ou partie de ses parts sociales n'est autorisée que moyennant l'assentiment exprès spécial et par écrit de l'autre associé.

La décision de celui-ci sera notifiée au cédant éventuel, par lettre recommandée à la poste, ou par un écrit contresigné et daté par le cédant éventuel, dans le mois de la proposition de cession. Le refus d'agrément est sans recours

## II La société comprend plus de deux associés

Aucun des associés ne pourra céder tout ou partie de ses parts dans la société même à un associé, sans en avoir offert au préalable le rachat à tous ses coassociés.

Les coassociés auront un délai de un mois, à partir du jour où ils auront été prévenus par lettre recommandée à la poste, ou par un écrit établi par le candidat cédant et contresigné par chacun des autres coassociés pour se prononcer sur l'offre qui leur aura été faite. Ce rachat aura lieu, si besoin est, dans la proportion des parts possédées par chacun d'eux

La cession à des tiers ne pourra, à peine de nullité, être effectuée qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois-quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée

Par dérogation à ce qui précède, et conformément à l'article 249 du code des sociétés, toute cession de parts entre vifs faite par l'un des associés cédant au profit de toute société contrôlée (au sens du code des sociétés) par cet associé cédant ne nécessite aucun agrément

#### B) Transmission pour cause de mort

Les transmissions pour cause de mort sont régies comme suit

I La société ne compte que deux membres au moment du décès

L'associé survivant peut soit

ou continuer la société avec les héritiers ou légataires de l'associé décédé, ou refuser d'agréer les héritiers ou légataires de l'associé décédé, en conséquence, soit l'associé unique dissout la société ou trouve acheteurs pour les parts de l'associé décédé au prix fixé comme dit ci-dessous et suivant les modalités prévues à l'article 12 pour le rachat des parts, soit éventuellement il rachète les parts de l'associé décédé et transforme ladite société en une société privée à responsabilité limitée unipersonnelle

II. La société compte plus de deux membres au moment du décès.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants

Quant au conjoint, descendants et autres héritiers et légataires de l'associé décédé, ils devront être agréés aux conditions stipulées à l'article neuf pour la cession entre vifs. S'ils ne peuvent pas devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés, ils ont droit à la valeur des parts sociales transmises, calculée conformément à l'article douze ci-dessous

Les parts ne pourront être transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée, le tout à peine de nullité. Cet agrément ne sera pas requis si la cession ou la transmission s'opère au profit des associés.

#### ARTICLE 10 - Inscriptions des cessions

Les cessions et transmissions de parts sociales seront inscrites dans le registre des parts avec leur date et ces inscriptions seront datées et signées par le cédant et le cessionnaire dans le cas d'une cession entre vifs et par un gérant et le bénéficiaire dans le cas d'une transmission pour cause de mort

Les cessions ou transmission de parts sociales n'auront d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans ledit registre

#### ARTICLE 11.- Refus d'agrément

Les décisions des associés refusant le consentement ne peuvent faire l'objet d'aucun recours devant les tribunaux. Au cas où une cession entre vifs ne serait pas agréée, les associés opposant devront dans les six mois acquiescer eux-mêmes, aux prix fixés comme dit ci-dessous, les parts dont la cession est proposée ou trouver acheteur pour ces parts, faute de quoi le ou les cessionnaires proposés devront être admis.

En cas de refus de transmission pour cause de mort, les héritiers et légataires n'ayant obtenu l'agrément des associés, n'auront droit qu'à la valeur des parts sociales transmises

Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste adressée au gérant aux prix et conditions comme il est dit ci-dessous.

#### ARTICLE 12 - Valeur des parts sociales

Le prix de rachat des parts est fixé chaque année par l'Assemblée Générale statutaire. Cette valeur est déterminée sur base du dernier bilan et est censée tenir compte forfaitairement des profits ou des pertes, des réserves et plus values, ainsi que des moins values éventuelles et des éléments incorporels tels que la firme, la clientèle non actés dans ces comptes

Toutefois, si, par suite de circonstances quelconques, ladite valeur de base telle que fixée ci-avant, augmente ou diminue de plus de dix pour cent, la gérance pourra, dans le but de fixer un nouveau prix de cession des parts sociales, convoquer une assemblée générale extraordinaire

A défaut d'accord et dans les cas rentrant dans les prévisions des articles 251 et 252 du code des sociétés, le prix des parts sociales sera fixé à dire d'expert, chaque partie désignant son expert

A défaut par l'une des parties de désigner son expert dans la huitaine de l'invitation qui lui en sera faite par l'autre partie ou à défaut d'entente sur le choix des experts, les nominations seront faites par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège de la société, sur requête de la partie la plus diligente

En cas de désaccord entre les deux experts, il sera nommé un tiers expert, chargé de les départager, par Monsieur le Président susdit

Ce prix fixé comme il est dit ci-dessus est applicable à toutes les cessions ou transmissions à réaliser dans l'année qui commence lors de l'assemblée dont question

Une cession n'est réalisée que lors de l'accord des volontés

#### ARTICLE 13.- Droit de préférence

En cas d'augmentation du capital par apport en espèces, les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Le délai est fixé par l'Assemblée Générale

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée à la poste

#### ARTICLE 14 - Investigations

Les héritiers ou légataires même mineurs ou incapables et les créanciers d'un associé ne peuvent faire apposer les scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en requérir inventaire, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux comptes, écritures et bilans de la société ainsi qu'aux décisions des assemblées générales

#### ARTICLE 15 - Interdiction

La société ne peut contracter un emprunt par voie d'émission d'obligations

#### TITRE III. GESTION - SURVEILLANCE

#### ARTICLE 16.- Gestion

La gestion de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'Assemblée Générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat, et peut les révoquer en tout temps. Ils sont rééligibles

#### ARTICLE 17 - Pouvoirs du ou des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés soit dans les statuts, soit par assemblée générale

L'assemblée générale fixe le nombre des gérants, détermine la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs, y compris les pouvoirs de délégation

S'ils sont deux, ils doivent agir de commun accord sous réserve des pouvoirs individuels de représentation de la société qui leur sont attribués, en matière de gestion quotidienne, en vertu de l'article 18 des présents statuts

S'ils sont plus de deux, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité des gérants est présente, les décisions sont prises à la majorité des voix, le président du conseil ayant voix prépondérante en cas de parité des voix.

Une rémunération annuelle, fixe ou variable, peut être attribuée par l'Assemblée Générale

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, déléguer certains de leurs pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes associées ou non que bon leur semble et ce pour accomplir certaines catégories d'actes relevant de la gestion journalière et notamment de retirer ou déposer toute somme pour compte de la société, d'accéder à tout coffre que la société détendrait en banque. Ainsi ils pourront se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix à condition que ces pouvoirs ne soient ni généraux, ni permanents

#### ARTICLE 18 - Signature sociale

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice

- soit par un gérant s'il est unique, ou si la société compte plusieurs gérants, par le président du collège des gérants et un autre gérant agissant conjointement,

- soit, dans les limites de la gestion quotidienne, par le ou les gérants chargés de ladite gestion journalière ou par le ou les délégués à cette gestion, agissant séparément ou conjointement

Cette signature du ou des gérants devra être précédée ou

suivie immédiatement de la mention de qualité de gérant dans tous actes engageant la responsabilité de la société, tous pouvoirs et procurations, sauf délégation spéciale donnée par le ou les gérants

Le ou les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais ils sont responsables vis-à-vis de la société de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions

#### ARTICLE 19 - Intérêt opposé

Le gérant qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération, est tenu d'en référer aux autres gérants.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé devant cette dualité d'intérêts, il devra en référer aux associés. Dans ce cas, un autre gérant ou, à défaut, un mandataire ad hoc désigné par l'assemblée générale des associés, aura tous pouvoirs à l'effet de traiter l'opération pour le compte de la société

A défaut, il sera tenu, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société

Toutefois, s'il existe un collège de gestion, il sera fait application de l'article 259 du code des sociétés

#### ARTICLE 20 - Affaires similaires

Le ou les gérants ne pourront sans y être autorisés spécialement par décision des associés, s'occuper ou s'intéresser ni directement ni indirectement d'affaires similaires à celles rentrant dans l'objet social

#### ARTICLE 21 - Contrôle de la société

Les opérations de la société sont contrôlées par un commissaire au moins, pour autant que la loi l'exige.

Le ou les commissaires sont nommés par l'Assemblée Générale qui fixe leur nombre, leurs émoluments et la durée de leur mandat

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début de leur mandat par l'assemblée générale

S'il n'est pas nommé de commissaire, chacun des associés a individuellement les pouvoirs de surveillance, d'investigation et de contrôle des commissaires sur les opérations de la société et pourra prendre connaissance des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société. L'associé pourra, le cas échéant, se faire assister d'un expert comptable, dont la rémunération incombera à la société si l'expert a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire. Les observations de l'expert comptable sont communiquées à la société.

## ARTICLE 22 - Rémunération de la gérance

Les fonctions de gérant peuvent être rémunérées

Il peut être alloué aux gérants des émoluments ou indemnités imputables en charges, ainsi que des tantièmes sur le bénéfice net à affecter de l'exercice social

Les rémunérations des gérants sont fixées par les associés réunis en assemblée générale

## TITRE IV ASSEMBLEE GENERALE

### ARTICLE 23 - Réunion

Il sera tenu une Assemblée Générale ordinaire le troisième vendredi du mois de mai à dix-huit heures au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour suivant non férié à la même heure

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts ou imposées par la loi, l'assemblée générale statue à la majorité des voix valablement exprimées, quel que soit le nombre des parts sociales

L'assemblée se réunit en outre extraordinairement sur convocation d'un gérant, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et sur demande d'associés représentant le cinquième au moins du capital social

### ARTICLE 24 - Convocations

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée

Pour être admis à l'assemblée, tout associé doit, cinq jours francs avant l'assemblée, informer par un écrit (lettre ou procuration) la gérance de son intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de parts pour lequel il entend prendre part au vote.

Les titulaires de parts sans droit de vote doivent, cinq jours francs avant l'assemblée, informer par un écrit la gérance de leur intention de participer à l'assemblée.

### ARTICLE 25 - Présidence, voix et procès-verbaux

Toute assemblée générale est présidée par un gérant ou en l'absence du gérant, par l'associé le plus âgé, présent à l'assemblée. Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être associé. Si le nombre des associés le permet, l'assemblée choisit un ou deux scrutateurs parmi ses membres.

Chaque part sociale confère une voix, toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de parts dépassant la cinquième partie du nombre de parts existantes ou les deux cinquièmes des parts représentées à l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire choisi parmi les associés ou parmi des tiers ou émettre leur vote par écrit.

A cet effet, la convocation contiendra le texte des résolutions proposées que les associés pourront approuver ou rejeter.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les associés ou mandataires d'associés ayant exprimé la majorité au vote.

Sauf dans les cas où les décisions de l'Assemblée Générale doivent être authentiquement constatées, les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant, soit par une personne à ce mandatée.

Toute assemblée générale peut être séance tenante prorogée à trois semaines par le bureau même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels. Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée sont valables pour la seconde.

## TITRE V INVENTAIRE - REPARTITION - RESERVES

### ARTICLE 26.- Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente-et-un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, le ou les gérants dresseront un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et des dettes actives et passives de la société et formeront le bilan en y indiquant spécialement et nominativement les dettes des associés vis-à-vis de la société et celles de la société vis-à-vis des associés, ainsi que le compte profits et pertes.

### ARTICLE 27 - Rapport du gérant

Le ou les gérants remettront le bilan et le compte de profits et pertes, avec un rapport sur les opérations de la société et sur sa gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société.

Le rapport comporte également des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne sont pas de nature à porter gravement préjudice à la société, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société. Pour le surplus, ce rapport contient les indications prévues à l'article 283 du code des sociétés.

Le gérant remet aux associés les pièces, avec le rapport de gestion, un mois avant l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Celle-ci statuera sur l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes et se prononcera par un vote spécial après l'adoption, sur la décharge du ou des gérants.

### ARTICLE 28 - Bénéfice

Le bénéfice net de l'exercice à affecter est constaté conformément à la législation sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé



## Volet B Suite

cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légal

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légal atteint le dixième du capital social.

Le restant du bénéfice sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts sociales respectives, chaque part conférant un droit égal

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net, tel que défini à l'article 320 du code des sociétés, est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmente des réserves disponibles

Toutefois, sur la proposition du ou des gérants, l'assemblée peut décider d'affecter tout ou partie de ce solde à des reports à nouveau, à des fonds de réserve ou de prévision ou à toutes autres fins

## ARTICLE 29 - Paiements et rémunérations

Le paiement des rémunérations et bénéfices répartis se fait au lieu indiqué par le ou les gérants

## TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

## ARTICLE 30 - Dissolution

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés

En cas de perte de la moitié du capital social, il sera fait application de l'article 332 du code des sociétés

## ARTICLE 31 - Liquidation

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des gérants agissant en qualité de liquidateur et à défaut par les liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale

Le ou les liquidateurs disposant des pouvoirs les plus étendus prévus à l'article 186 du code des sociétés

L'Assemblée Générale régit le mode de liquidation à la simple majorité des voix

## ARTICLE 32.- Solde de liquidation

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal

## ARTICLE 33 - Références au code des sociétés

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties s'en réfèrent aux dispositions légales en la matière

## 7/ Pouvoirs

L'assemblée a conféré tous pouvoirs à Monsieur Bruno MATTUCCI, rue des Andrieux, 76 à 7370 Dour ex Elouges, pour l'exécution des résolutions prises sur les objets et notamment pour la coordination des statuts. Pour extrait analytique conforme dressé par le Notaire Géry LEFEBVRE, à Audregnies, Mention : Déposes en même temps, une expédition de l'acte du 18 août 2005, un extrait analytique sur timbre, une copie, ainsi que la coordination des statuts

